



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici par programme couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2023, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 11,3 milliards d'euros. Il augmente de 6 % par rapport à 2022 et de 35 % depuis 2019 en euros courants (et de respectivement 1 % et 20 % en euros constants). Les dépenses de personnel représentent plus de la moitié du budget 2023 (58 %). Le montant des crédits prévus pour 2024, dans la loi de finance initiale, s'établit à 10,1 milliards d'euros, en hausse de 5 % par rapport à 2023 en euros courants.

L'administration pénitentiaire et la justice judiciaire consomment respectivement 42 % et 36 % du budget 2023. 9 % du budget est alloué à la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, les programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part mobilisent chacun 6% du budget.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (501 millions d'euros consommés en 2023) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 716,1 millions d'euros en frais de justice en 2023. 93 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2023 augmente peu (+ 1 % par rapport à 2022) et s'élève à 637,9 millions d'euros.

En 2023, les moyens en personnel représentent 91 200 personnes en équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente deux agents sur trois. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère (36 000) ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif et les greffiers 43 %. Enfin, 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse et 3 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits de paiement	8 398,5	9 151,0	9 870,7	10 655,2	11 311,9
<i>dont dépenses de personnel</i>	5 576,9	5 699,3	5 903,4	6 220,2	6 578,3
Répartition par programme					
Justice judiciaire	3 466,6	3 480,1	3 681,4	3 845,7	4 124,6
Administration pénitentiaire	3 693,9	3 863,4	4 138,0	4 518,0	4 748,3
Protection judiciaire de la jeunesse	848,9	862,3	915,2	975,8	1 071,7
Accès au droit et à la justice	452,9	465,2	601,8	691,6	704,0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	458,5	475,7	529,9	619,6	658,6
Conseil supérieur de la magistrature	4,0	4,2	4,4	4,5	4,6

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2019	2020	2021	2022	2023
Frais de justice	531,8	544,0	614,6	650,5	716,1
Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux, etc.)	480,2	495,8	560,3	602,5	665,0
<i>dont frais médicaux (y compris médecine légale)</i>	175,7	179,2	203,1	212,4	240,4
<i>honoraires juridiques</i>	55,5	57,6	67,8	74,3	83,0
<i>dépenses relevant du circuit simplifié</i>	70,4	72,1	83,0	70,6	89,7
<i>prestations de services⁽¹⁾</i>	74,0	80,6	93,0	105,9	130,2
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.)	51,6	48,2	54,3	48,0	51,1
Aide juridictionnelle⁽²⁾					
Dépenses effectives	492,1	428,5	552,7	631,6	637,9

⁽¹⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽²⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

3. Effectifs de la justice en 2023 unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	91 177
Justice judiciaire	35 978
Magistrat de l'ordre judiciaire	9 700
Greffier en chef et greffier	15 623
Administratif et technique (catégories B et C)	10 655
Administration pénitentiaire	43 417
<i>dont personnel de surveillance (catégorie C)</i>	28 106
Protection judiciaire de la jeunesse	9 188
<i>dont métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	5 247
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	2 573
Magistrat de l'ordre judiciaire	218
Personnel d'encadrement	1 386
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif	84
Catégorie B	490
Catégorie C	395
Conseil supérieur de la magistrature	21

Champ : France.

Source : ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : Missions et organisation | Ministère de la justice.

1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2023, 7 900 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élève à 20 800 au 31 décembre 2023. Rapporté à l'ensemble de la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,5 en 2023. Les femmes représentent 70 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (72 %) que dans les cours d'appel (66 %) ou à la Cour de cassation et au Conseil d'État (54 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 200 équivalents temps plein (ETP) en 2023, le nombre total de procureurs est en hausse de 2 % par rapport à 2022. Le nombre de procureurs en première instance (1 600 en 2023) et

celui auprès des cours d'appel (500) augmentent, respectivement, de 2 % et 3 %. Celui des procureurs auprès de la Cour de cassation évolue très peu ces dernières années (57 en 2021, 58 en 2022 et 60 en 2023). Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2023 s'élève à 3,2, augmentant très légèrement par rapport à 2022 (3,1).

Au 31 décembre 2023, la fonction de procureur est moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 61 %. Cette part est plus élevée en première instance (65 %) qu'en cour d'appel (51 %) et qu'à la Cour de cassation (47 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 24 100 ETP au 31 décembre 2023, très majoritairement des femmes (81 %). Ce nombre diminue de 5 % en un an, mais demeure en hausse de 8 % par rapport à 2021. 13 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire et administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) chargé de juger ou du parquet (procureur) chargé de requérir l'application de la loi.

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : citoyens désignés (assesseurs des tribunaux pour enfants) ou élus (juges consulaires) qui participent à l'œuvre de justice aux côtés des magistrats professionnels.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs des services de greffe judiciaires, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

Pour en savoir plus : Cours et tribunaux | Ministère de la justice.
 « Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
 « Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels et non professionnels

 unité : effectif au 31 décembre⁽¹⁾

	2019	2020	2021	2022	Effectif	2023	
						Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 425	7 425	7 743	7 680	7 863	70	18
Juges professionnels de première instance	5 243	5 243	5 462	5 423	5 592	72	18
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 827	1 827	1 855	1 877	1 907	66	15
Juges professionnels dans les cours suprêmes ⁽²⁾	355	355	426	380	364	54	35
Juges non professionnels	nd	nd	21 061	20 647	20 793	nd	nd

⁽¹⁾ seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

⁽²⁾ le Conseil d'État et la Cour de cassation

2. Juges professionnels au 31 décembre 2023 selon le degré de juridiction

unité : %



⁽²⁾ le Conseil d'État et la Cour de cassation

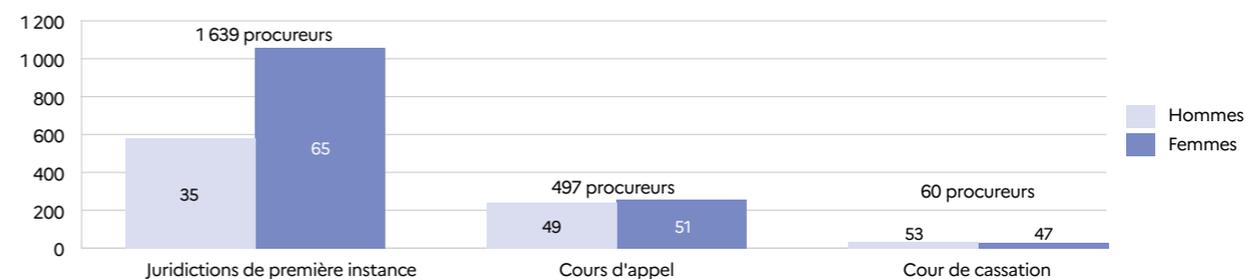
3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023
Total	2 106	2 151	2 146	2 146	2 196
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 584	1 605	1 593	1 612	1 639
Procureurs auprès des cours d'appel	466	489	496	476	497
Procureurs auprès de la Cour de cassation	56	57	57	58	60

4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2023 selon le sexe et le degré de juridiction

unité : effectif et %



5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	Nombre	2023	
						Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	23 396	21 477	22 298	25 386	24 096	81	13

